



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 10 Février 2020 **(En visioconférence)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 081 U18 R2 C Oyonnax Plastics Vallée F.C 1 - F.C Nivolet 1.

DECISION DOSSIER LICENCE

ERRATUM dossier n° 28

Situation de l'ES CHAPONOST - 512107

En application de l'article 6.1 des règlements généraux de la LAuRAFoot, les clubs non à jour de licence pour un ou tous les membres du bureau du club ont été amendés en rapport à l'infraction d'un montant de 54 euros par licences manquantes.

Considérant qu'après contrôle au fichier du club de l'ES DE CHAPONOST, la secrétaire déclarée n'ayant pas de licence effective, il a été fait application du règlement,

Considérant qu'il s'avère que la secrétaire a été enregistrée dans les membres du bureau sous son nom marital uniquement alors que sa licence a été saisie comme il est d'usage sous son nom de jeune fille suivi du nom marital en second afin de toujours retrouver l'historique.

Considérant que le programme n'a donc pas pu faire le lien entre les deux situations, ce qui a entraîné l'amende,

Considérant que la situation a été rétablie en bonne et due forme au fichier par le service des licences et que le club est dans ses droits puisque la licence avait été enregistrée dans les délais,

Considérant les faits précités,

La Commission rétablit le club dans ses droits et annule l'amende infligée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Dossier N° 078 Fem R1 B**Grenoble Foot 382(n° 546946) Contre Sud Lyonnais F 2013 1 (n° 580984)****Championnat : Féminin - Niveau : Régional 1 – Poule : B – Journée : 9 Match N° 21540832 du 02/02/2020**

Réserve d'avant match du club du Sud Lyonnais F 2013 pour le motif suivant : l'équipe de Grenoble Foot 38 2 est susceptible de faire participer des joueuses ne respectant pas l'article 21.4.3 des Règlements Généraux LAuRAFoot 2019-2020, à savoir que l'équipe présente au moins une joueuse senior féminine étant entrée en jeu lors de la dernière ou avant dernière rencontre de match retour de championnat senior féminin de D2 ou challenge National U19 féminin.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club du Sud Lyonnais F 2013 par courrier électronique en date du 03/02/2020, pour la dire irrecevable dans la forme.

Motif : l'article cité dans la réserve d'avant match, concerne uniquement l'avant dernière et la dernière rencontre retour de championnat, alors qu'il reste à l'équipe première de Grenoble Foot 38 à disputer 7 matchs de championnat.

Considérant en outre qu'après vérification,

La Commission constate que l'équipe première féminine de Grenoble Foot 38 a disputé un match de Coupe de France le même jour que la rencontre objet de la réserve.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du Sud Lyonnais F 2013.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 079 U18 R2 E**US Brioude 1 N° 520133 Contre US Issoire 1 N° 506507****Championnat : U18 - Niveau : R2 – Poule : E – Journée : 12 - Match n° 21543767 du 01/02/2020**

Match non joué : motif évoqué par l'arbitre : terrain non conforme.

DÉCISION

Après lecture des rapports, de l'arbitre officiel et du club recevant.

La Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE : Péréquation Janvier 2020.

En vertu de l'article 47.5.4 des Règlements Généraux de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation au 10/02/2020. Ils sont donc pénalisés de 50€ d'amende.

563672 PLCQ FUTSAL CLUB 8604

504723 F.C. VAULX EN VELIN 8605

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 17/02/2020, ils seront pénalisés de 1 point ferme au classement.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,
Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,
Bernard ALBAN